

Sommaire de recherche sur la violence familiale et le droit de la famille

Lutter contre la pauvreté et la
violence familiale dans les
procédures de droit de la
famille : principaux
fondamentaux et pratiques
exemplaires

Numéro 17 | *Septembre 2022*



Muriel McQueen
Fergusson Centre for
Family Violence Research



ALLIANCE OF CANADIAN
RESEARCH CENTRES
ON GENDER-BASED VIOLENCE

Ce sommaire a été rédigé par l'équipe de recherche de l'Atlantique du projet *Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale dans les procédures de droit de la famille* et le Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale (CMMF), au nom de l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre.

Les bureaux du CMMF se trouvent à la faculté des arts de l'Université du Nouveau-Brunswick, à Fredericton (N.-B.), au Canada; sur le territoire traditionnel non cédé des peuples Wolastoqiyik, Mi'kmaq et Peskotomuhkati.

Citation suggérée

O'Regan, Karla et Brennan, Kelly. (2022). Lutter contre la pauvreté et la violence familiale dans les procédures de droit de la famille. *Sommaire de recherche sur la violence familiale et le droit de la famille (17)*. Fredericton (N.-B.): Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale. ISBN: 978-1-7778342-2-7

Conception et mise en page

Natalia Hidalgo, coordonnatrice des communications au *Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children* (centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants)

Traduction

Texte en contexte

www.textincontext.ca

Dites-nous ce que vous pensez de ce sommaire

Cliquez sur le lien suivant pour faire des commentaires sur le sommaire ou des suggestions de ressources : https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_2lfCtxWjCrFdHrE.

Nous joindre

Pour recevoir des renseignements sur les futures ressources et les webinaires, envoyez un courriel à crevawc@uwo.ca (activités pancanadiennes), ou à FVRC@unb.ca (activités dans la région de l'Atlantique).

Le présent document a été produit grâce à la contribution financière de l'Agence de la santé publique du Canada. Les opinions exprimées ne représentent pas nécessairement celles de l'Agence de la santé publique du Canada.



Public Health
Agency of Canada

Agence de la santé
publique du Canada



Muriel McQueen
Fergusson Centre for
Family Violence Research

À PROPOS DE CE PROJET :

Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale

Ce projet vise à relever les défis auxquels sont confrontées les survivantes de violence familiale en matière de droit de la famille. Financé par l'Agence de la santé publique du Canada, le projet Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale est associé à cinq communautés de pratique régionales par l'intermédiaire de l'[Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre](#). La **Communauté de pratique de l'Atlantique sur la violence familiale et le droit de la famille** est coordonnée en collaboration avec le [Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale](#). Ses membres, qui proviennent de divers secteurs, comprennent notamment des avocats du droit de la famille, des médiateurs, des travailleurs sociaux, des conseillers en violence familiale et des maisons de transition, des infirmiers en toxicomanie et en santé mentale, ainsi que plusieurs organismes communautaires, c'est-à-dire le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) et la Elizabeth Fry Society. Pour en savoir plus, visitez: <https://fvfl-vfdf.ca/>.

« Dans ce sommaire »

Définition de la pauvreté au Canada	4
Mesures de la pauvreté	5
La pauvreté disproportionnée	6
La pauvreté dans un contexte de pandémie	6
À l'intersection de la pauvreté et de la violence familiale	7
De mal en pis	7
Signes de violence financière	8
Pauvreté et obstacles à l'accès à la justice pour les survivantes de violence familiale au tribunal de la famille	9
Plaideuses non représentées	9
Programme des droits de comparution en droit de la famille de l'Ontario	9
Retard des procédures	10
Ressources financières	11
Communautés rurales	12
Aider les survivantes de violence familiale vivant dans la pauvreté	13
Ordonnance de possession exclusive du foyer	13
Ordonnances d'occupation exclusive chez les Premières Nations	13
Déménagement sans préavis	14
Résiliation anticipée d'un bail	14
Intervention d'urgence et ordonnances de protection civile	15
Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes du Nouveau-Brunswick	15
Faits saillants du webinaire	16
Nous joindre	17
Bibliographie	18

Définition de la pauvreté au Canada

Le rapport publié en 2021 par le Conseil consultatif national sur la pauvreté (CCNP) du Canada indique qu'un Canadien sur dix vit dans la pauvreté (CCNP, 2021). Ce chiffre est basé sur le **seuil officiel de la pauvreté** au Canada, une mesure mise en place en 2018 au moment de l'adoption de la *Loi sur la réduction de la pauvreté*. Celle-ci « reflète la somme des coûts dont les personnes vivant seules et les familles ont besoin pour répondre à leurs besoins fondamentaux et atteindre un niveau de vie modeste. » (Emploi et Développement social Canada, 2018) Cette mesure du panier de consommation (MPC) pour déterminer la pauvreté tient compte de plusieurs biens et services, y compris le prix de l'habillement et des chaussures, des produits d'hygiène personnelle, du transport, d'une nourriture saine, d'un logement, de services de téléphonie, de fournitures scolaires et de matériel de lecture, et des frais de divertissement. Parce que le coût de ces éléments varie d'un bout à l'autre du Canada, il en va de même pour le seuil de la pauvreté. Par exemple, le premier rapport du CCNP présentait Cold Lake, en Alberta, comme ayant le seuil de pauvreté le plus élevé, soit 40 777 \$, pour une famille de quatre personnes, et Blainville, au Québec, comme ayant le plus faible, soit 32 871 \$ pour une famille de quatre personnes (Emploi et Développement social Canada, 2018, p. 69). Ces montants sont presque réduits de moitié pour une personne vivant seule; dans ce cas, le seuil de la pauvreté varie de 20 289 \$ (à Cold Lake, en Alberta) à 16 436 \$ (à Blainville, au Québec) (Emploi et Développement social Canada, 2018, p. 70).

Les critiques de la MPC déplorent son évaluation désuète des exigences de la vie moderne (comme le coût de la connectivité à internet) et l'inégalité du calcul des dépenses pour les personnes seules en tant que simple pourcentage (50 %) de celles d'une famille. Comme l'indique un rapport d'experts concernant la loi initiale sur le MPC : « Il n'est pas possible pour une personne seule de consommer

Que comporte la mesure de la pauvreté fondée sur un panier de consommation au Canada?

5 TYPES DE BESOINS FONDAMENTAUX

1

ALIMENTATION

Le coût d'un régime nutritif selon la définition figurant dans le **panier de provisions nutritif** de Santé Canada.



2

HABILLEMENT

Les vêtements et chaussures que nécessite une famille de deux adultes et deux enfants.



3

LOGEMENT

Le coût moyen des logements locatifs de deux ou trois chambres, comprenant le chauffage, l'eau, l'électricité et les appareils électroménagers.



4

TRANSPORT

Les coûts de transport en fonction de l'utilisation du transport collectif (là où il est accessible) ou le coût d'un véhicule modeste (lorsque le transport collectif n'est pas accessible).



5

BESOINS DU MÉNAGE

Produits d'hygiène personnelle et produits ménagers, mobilier, services de téléphonie, lecture, loisirs et fournitures scolaires.



la moitié d'une voiture ou de louer un appartement de 1,25 chambre pour la moitié du coût d'un appartement moyen de 2 ou 3 chambres. » (Wolfson, 2018, p. 4) Par ailleurs, la MPC n'est pas facile à appliquer aux circonstances des familles vivant dans des communautés du Nord ou aux situations autres que celle qui servent à calculer la MPC, soit une « famille modèle composée d'un homme et d'une femme âgés de 25 à 49 ans et de deux enfants : une fille de 9 ans et un garçon de 13 ans. » (Djidel et coll., 2019, p. 4)



Où se situe le Canada sur le plan de la pauvreté?

Malgré le fait qu'il est un pays riche, le Canada ne se compare pas favorablement à d'autres pays du monde en ce qui concerne la pauvreté.

17e parmi 29 pays
Le Bilan de l'UNICEF (2012) classait le Canada au 17e rang parmi 29 pays riches du monde compte tenu du nombre d'enfants vivant dans la pauvreté au Canada.

Note de C 
Étant donné son taux de pauvreté, le Canada se classe au 13e rang parmi 16 pays de l'OCDE selon le Conference Board du Canada (2022), ce qui lui vaut la note de C.

 **Le 22e taux de pauvreté le plus élevé**
Le Canada se classe au 22e rang parmi 40 des États-nations développés au monde en ce qui concerne le nombre de personnes vivant sous le seuil de la pauvreté selon les données de 2022 de l'OCDE.

1,3 million 1,3 million d'enfants vivant dans la pauvreté 
Plus d'un enfant sur six (17,7%) au Canada grandit dans la pauvreté. Parmi les communautés autochtones, ce taux est près de trois fois plus élevé : plus de la moitié des enfants des Premières Nations vivent dans la pauvreté (Beedie et coll., 2019). Le Canada affiche ainsi le **deuxième taux de pauvreté le plus élevé au monde chez les enfants**, après les États-Unis seulement.

Mesures de la pauvreté

La MPC est une mesure *absolue* de la pauvreté, car elle établit le revenu disponible des ménages nécessaire pour acheter un panier de biens et de services particulier. Selon de nombreux universitaires et militants anti-pauvreté, les mesures *relatives* de la pauvreté brossent un tableau beaucoup plus précis de ce qu'est la vie sous le seuil de la pauvreté. La **mesure de faible revenu (MFR)** définit la pauvreté relativement au revenu médian national des ménages. Lorsqu'une famille ou une personne gagne *moins de la moitié* de ce montant médian national, on considère qu'elle est « à faible revenu ». La MFR constitue une mesure utile à des fins de comparaisons internationales de la pauvreté et met davantage en lumière les problèmes d'exclusion sociale. On entend par **pauvreté extrême** un revenu de 50 % ou moins de la MFR.

Le **seuil de faible revenu (SFR)** est une autre mesure relative de la pauvreté. Il est basé sur un seuil de revenu sous lequel une famille consacre 20 % *de plus* de son revenu aux produits de première nécessité que la famille moyenne (Statistique Canada, 2016). Le SFR du Canada a été établi à partir des données sur les dépenses de 1992, en examinant les SFR avant impôt et après impôt pour sept

tailles de famille dans cinq communautés différentes. Cela donne une idée de la façon dont le coût de la vie se manifeste différemment partout au pays (Homeless Hub, 2022). Par exemple, en 2020, le SFR pour une personne vivant seule dans une zone rurale était de 14 431 \$. Celui-ci s'élève à 22 060 \$ lorsque la personne vit dans une communauté dont la population est de 500 000 ou plus (Statistique Canada, 2022). Selon des données récentes, plus de 15 % des Canadiens vivent sous le SFR.

On fait parfois référence au SFR comme une mesure de la pauvreté liée aux « besoins fondamentaux », car elle est axée sur l'alimentation, le logement et l'habillement. Par contre, les militants anti-pauvreté soutiennent que, pour assurer une pleine participation à la vie socio-économique, les produits de première nécessité ne sont pas suffisants. La connectivité à internet, l'accès à des événements artistiques et culturels, des moyens de transport adéquats, des soins de santé, une éducation, des possibilités d'emploi, et la capacité de se permettre des activités récréatives et de loisir sont des facteurs essentiels à la vie humaine (Vision Mondiale, 2021).

La pauvreté disproportionnée

Les données nationales font état d'une tendance à la baisse des Canadiens qui vivent dans la pauvreté. En 2020, 6,4 % des Canadiens vivaient sous le seuil officiel de la pauvreté, par rapport à 10,3 % en 2019 (Statistique Canada, 2022). Même si cela est de bon augure, le Conseil consultatif national sur la pauvreté (CCNP) a souligné que « les chiffres globaux dissimulent nombre d'inégalités profondes auxquelles font face les Canadiens à faible revenu », et plus précisément que « les Canadiens noirs, les Canadiens racisés, les immigrants, les réfugiés, les Autochtones, les personnes en situation de handicap et les personnes 2SLGBTQ affichent un taux de pauvreté accru. » (CCNP, 2021) Ces groupes sont aussi confrontés à d'autres défis systémiques lorsqu'il s'agit de combattre la pauvreté, tels que le racisme et la discrimination, et leur taux de représentation dans le système de protection de la jeunesse et le système de justice pénale est plus élevé (CCNP, 2021, tableau 4.1). Fait important à noter, les territoires et les réserves (où plus de la moitié de l'ensemble des enfants inscrits des Premières Nations vivent dans la pauvreté) sont exclus du calcul du seuil officiel de la pauvreté au Canada, une réalité que le gouvernement fédéral a été appelé à modifier par les militants anti-pauvreté (Beedie et coll., 2019).

La pauvreté sur fond de pandémie

Plus de 3,7 millions de Canadiens vivaient dans la pauvreté avant la pandémie de COVID-19 (CCNP, 2021). Avant cela, le taux de pauvreté au Canada était en baisse (Zhang, 2021). Le nombre de Canadiens vivant dans la pauvreté a probablement augmenté depuis le début de la pandémie en raison de plusieurs facteurs, notamment le recul de la sécurité d'emploi découlant des fermetures pour des raisons de santé publique : « Entre mars 2020 et avril 2021, les fermetures d'entreprises ont touché de manière disproportionnée les femmes et les travailleurs à faible salaire – particulièrement les jeunes femmes. » (Emploi et Développement social Canada, 2021, p. 61) La pandémie a également eu des répercussions sur le marché du logement, ce qui a entraîné une crise du logement abordable au Canada et à l'étranger. « Les craintes économiques étaient répandues » durant la pandémie, « avec des mesures de confinement généralisées, de nombreux licenciements et mises en congé, des commerces de détail en faillite, et surtout, le nombre fulgurant de décès attribuables au virus partout dans le monde. » (Balasubramanian, 2021) Les gens ont choisi de conserver leur argent, mais avec la hausse des taux de vaccination et les mesures de « déconfinement », les dépenses de consommation ont aussi augmenté, stimulant le marché de l'immobilier résidentiel. La crise du logement qui en résulte intensifie l'endettement

des consommateurs, les mauvais dossiers de crédit et l'itinérance, alors que des millions de Canadiens tentent de se loger pour 30 % ou moins de leur revenu (Wood, 2021).

Outre ses nouveaux défis uniques, la COVID-19 a détérioré des conditions déjà peu enviables chez les personnes vivant dans la pauvreté. Comme l'explique l'un des participants au rapport de 2021 de la CCNP : « **La COVID-19 a fait passer les inégalités à la vitesse supérieure.** » (CCNP, 2021, p. 60) Le côté encore plus sombre de la pandémie a été son incidence sur la violence familiale, qui a amené les Nations Unies à qualifier les taux de violence contre les femmes et les filles durant la pandémie de COVID-19 de « pandémie fantôme » (ONU, n.d.). Alimentée par le stress financier, l'isolement forcé, la perte d'emploi, la fermeture des foyers et la diminution des mesures de soutien, la violence à la maison est en hausse (CCNP, 2021, p. 58).

Nous entendons des histoires assez troublantes des expériences vécues par des enfants lors du confinement. Comment des mamans et des papas survivants ont vraiment eu du mal à protéger leurs enfants, alors que parfois, les mesures de protection qu'ils avaient adoptées consistaient à tenir les enfants éloignés. Que ce soit de rester avec grand-maman, d'aller à la garderie, d'avoir l'aide des enseignants ou du clergé, et de faire appel au « village », tout cela a disparu du jour au lendemain. (Cité dans Risser et coll., 2022, p. 3)

À l'intersection de la pauvreté et de la violence familiale

Le lien entre la pauvreté et la violence familiale n'est pas un phénomène nouveau. Des lois sur le bien-être et la protection des enfants ont vu le jour aux États-Unis suivant une hausse des niveaux accrus de maltraitance, de négligence et d'abandon d'enfants dans la foulée de la Grande Dépression au pays (Hattery et Smith, 2012). L'examen des données issues de la plus récente « Grande Récession » a révélé des résultats semblables, à savoir qu'il existe une corrélation entre l'augmentation rapide des taux de chômage et la hausse des signalements de comportements violents et abusifs chez les hommes (Schneider et coll., 2016). L'étude se penchait aussi sur les comportements dominateurs et l'utilisation de tactiques d'isolement parmi les mesures de violences dénoncées, comme empêcher la victime de se rendre au travail ou à l'école et refuser l'accès à de l'argent (Schneider et coll., 2016, p. 478). Ces actes de coercition et de domination

« [L]a pauvreté est souvent un aller simple vers la violence, la violence familiale, l'itinérance et le système de justice pénale. On nous a parlé d'un cercle vicieux de la pauvreté, où la surveillance des personnes vivant dans la pauvreté, un contrôle accru, le stress, la violence, la criminalisation, l'institutionnalisation et l'incapacité d'obtenir un emploi mènent vers une plus grande pauvreté. D'autant plus que celle-ci est souvent intergénérationnelle. » (CCNP, 2021, p. 101)

financières empêchent de nombreuses survivantes de quitter le foyer où elles sont victimes de violence, tout en plongeant dans un cycle de pauvreté les personnes qui décident de le quitter.

La pandémie de COVID-19 fournit encore plus d'éléments probants quant à l'effet aggravant de la pauvreté sur les facteurs de risque de violence familiale. Les mesures de confinement imposées durant la pandémie ont provoqué un stress financier qui a été

qualifié de « sans précédent » par des experts et « toucheraient de manière démesurée les victimes et les survivantes de violence familiale à long terme. » (Piquero et coll., 2021, p. 7) En effet, les conditions sociales découlant de la COVID-19 et les vulnérabilités accrues des populations qui sont déjà confrontées à des désavantages systémiques constitueraient la « tempête parfaite » pour la violence familiale (Usher et coll., 2020). Selon une étude, plusieurs facteurs de risque ont été aggravés quand « des membres vulnérables de la famille ont été contraints de passer de plus longues périodes dans un milieu fermé et dans des circonstances de stress social et économique accru », ce qui, lorsque « combiné à un moindre accès à de l'aide extérieure, à un répit et à des éléments de contrôle normatif [est] susceptible d'engendrer ou d'exacerber... la violence familiale. » (Spiranovic et coll., 2021, p. 6) Certains experts ont également souligné que les mesures de confinement, entre autres restrictions sociales découlant de la pandémie, « fournissent non seulement l'occasion, mais peut-être aussi un degré perçu de légitimité à ceux qui exercent une plus grande domination en imposant l'isolement social, en suscitant la crainte de contagion et en augmentant la surveillance. » (Spiranovic et coll., 2021, p. 6)

De mal en pis

La pandémie a aggravé plusieurs autres conditions sociales. Elle a accentué l'insécurité alimentaire dans le monde, réduit la couverture d'assurance parrainée par l'employeur pour les enfants et créé une pénurie d'options de garde d'enfants, ce qui a mené à une hausse rapide du chômage chez les aidants (qui demeurent majoritairement des femmes). Compte tenu de ces changements, beaucoup plus de gens sont restés chez eux, où les victimes de violence familiale étaient exposées à des cas de maltraitance plus fréquents et plus graves.

Hélas, la pauvreté n'est pas un problème nouveau pour les survivantes de violence familiale ni unique à la pandémie. Avant l'éclosion de la COVID-19, une femme sans-abri sur quatre invoquait la violence entre partenaires intimes (VPI) comme la principale raison de sa situation d'itinérance (Gilroy et coll., 2016). Cela cadre avec les recherches sur la violence familiale selon lesquelles l'insécurité financière est une tactique abusive utilisée par les partenaires intimes agresseurs afin de « détruire intentionnellement la stabilité économique de leur victime en volant leur argent, en les forçant à quitter leur emploi ou l'école, en détruisant leur dossier de crédit, ou en saccageant leur logement locatif au point où elles sont expulsées. » (Gilroy et coll., 2016, p. 87) Les survivantes sont alors contraintes de retourner dans un foyer violent ou de se retrouver sans abri.

L'instabilité économique suscite aussi des craintes de surveillance accrue de l'état ou de hausse es 'interventions en protection de l'enfance pour les survivantes qui peinent à vivre de façon indépendante hors d'un foyer violent. Ce phénomène est particulièrement préoccupant durant les procédures liées à la garde des enfants, et constitue un obstacle important pour les survivantes dans les communautés

« [Les parents] pourraient travailler dans une chaîne de restauration rapide ou une épicerie, ou être chauffeurs d'autobus. S'ils prennent congé, ils ne peuvent pas payer le loyer. S'ils n'ont pas de garderie, il faudra faire abstraction des préoccupations parce que les enfants sont seuls à la maison. S'ils ne se présentent pas au travail, ils seront congédiés et ne seront pas en mesure de payer leur loyer. » (Cité dans Risser et coll., 2022, p. 5)

autochtones, pour qui le fait de quitter leur agresseur peut vouloir dire qu'elles doivent renoncer à vivre dans la communauté. Cela a de sérieuses répercussions financières pour les survivantes dont les dépenses du foyer sont subventionnées par le conseil de bande. Quitter une relation violente pourrait ne pas être une option abordable si cela signifie qu'il faut aussi déménager à l'extérieur de la réserve. Les mêmes craintes ont été exprimées par des survivantes immigrantes et réfugiées de VPI, qui sont « plus susceptibles d'être isolées en raison de leur rôle au sein de la famille, de la compréhension culturelle de ce rôle, de la distance et du manque d'accès au soutien familial, et de la barrière de la langue. » (Holtmann et Rickards, 2018, p. 295)

L'intersection de la pauvreté et de la violence familiale se manifeste non seulement au sein des familles à faible revenu, mais aussi dans les familles aisées. La violence familiale, y compris l'abus financier, n'est pas suffisamment signalée et étudiée parmi les mieux nantis, parce que les gens n'ont pas « l'habitude d'associer le risque ou l'impuissance aux populations privilégiées. » (Doizois et GermAnn, 2017, p. 2) Dans bien des cas, l'agresseur a la mainmise sur les ressources financières de la famille; par conséquent, les survivantes d'abus financiers au sein des collectivités mieux nanties peuvent subir le même sort que les survivantes provenant de familles à faible revenu, soit un risque d'insécurité financière et d'itinérance afin d'échapper à un foyer où elles subissent un mauvais traitement (Doizois et GermAnn, 2017). Cela démontre à quel point les facteurs de risque associés à la pauvreté et à la violence familiale sont répandus. Les survivantes d'un bout à l'autre du spectre financier sont confrontées aux mêmes obstacles lorsqu'il s'agit de fuir la violence et d'obtenir du soutien.

Signes de violence financière

La survivante peut :

- Avoir un accès limité ou inexistant aux comptes bancaires;
- Toucher une « allocation » faisant l'objet d'une haute surveillance;
- Être punie pour avoir trop dépensé;
- Avoir un mauvais dossier de crédit ou des cartes de crédit ayant atteint leur limite à cause des dépenses de l'agresseur.

L'agresseur peut :

- Être le seul à avoir accès au compte hypothécaire;
- Agir de manière à créer une dépense financière (p. ex. saboter la carrière de sa conjointe);
- Utiliser des ressources financières pour contraindre les enfants dans le cadre de négociations liées à la garde des enfants ou aux droits de visite.

(Doizois et GermAnn, 2017, p. 11)

Pauvreté et obstacles à l'accès à la justice pour les survivantes de violence familiale au tribunal de la famille

La pauvreté augmente plusieurs facteurs de risque de violence familiale tout en obstruant les issues et les voies vers la guérison. Cette réalité est particulièrement évidente lorsque les survivantes de violence familiale se retrouvent dans le système du tribunal de la famille sans représentation ni assistance adéquate. Des recherches ont permis de dégager plusieurs obstacles à l'accès à la justice qui posent des défis particuliers pour les survivantes de violence familiale, tels que les frais juridiques, les retards, la complexité des procédures, ainsi que la difficulté à obtenir une représentation, des services propres à leurs besoins et un accès à des renseignements juridiques. Les survivantes ont également déclaré qu'elles ont subi des pressions pour régler les disputes familiales et qu'elles ont eu du mal à faire respecter les ententes et les ordonnances (Koshan et coll., 2020). Les recherches ont aussi révélé que ces obstacles peuvent décourager de nombreuses survivantes à intenter une action en justice dans un premier temps, et que celles qui le font doivent mener une lutte ardue, particulièrement si elles se représentent elles-mêmes, alors que la défense « devant la cour, les tribunaux et les mécanismes de règlement des conflits sont particulièrement onéreux pour les victimes de violence familiale. » (Koshan et coll., 2020, p. 4).

Programme des droits de comparution en droit de la famille de l'Ontario

En janvier 2022, le Barreau de l'Ontario, la Cour supérieure de justice et la Cour de justice de l'Ontario ont lancé le projet pilote sur les droits de comparution en droit de la famille (le « projet pilote ») afin d'améliorer l'accès à la justice pour les services en droit de la famille. Le projet pilote permet aux candidats au permis d'avocat, comme les stagiaires, de comparaître dans certaines affaires de droit de la famille sans avoir à obtenir l'autorisation préalable des tribunaux (Jerome, 2022). Les candidats peuvent désormais comparaître dans un large éventail d'affaires, notamment : les premières instances, les conférences préparatoires, les comparutions pour trancher une ordonnance contestée, les reports d'audience contestés et plusieurs motions (Barreau de l'Ontario, 2022). Le programme pilote s'insère dans le plan d'action en droit de la famille du Barreau, qui propose un modèle pour la mise en œuvre d'un permis de **prestataire de services en droit de la famille** (PSDF) qui permettrait aux parajuristes de fournir des services juridiques en droit de la famille. Pour en apprendre plus sur ces initiatives, lisez le [document de consultation de 2020 sur les PSDF](#).

Ces programmes visent à rendre les conseillers juridiques plus abordables et à réduire ainsi le nombre de parties qui se représentent elles-mêmes. Les candidats au permis offrent des services à un taux horaire moindre que les avocats autorisés à pratiquer, et ces honoraires réduits peuvent avoir une incidence considérable sur la facture juridique globale que les clients doivent acquitter. S'il porte fruit, ce programme pilote pourrait devenir permanent en Ontario, et orienter les démarches dans d'autres provinces et territoires.

S'il existe certaines mesures de soutien, elles ne sont pas nécessairement accessibles aux personnes qui en ont le plus besoin.

Plaideuses non représentées

On dit souvent que les parties qui comparaissent devant les tribunaux sans conseiller juridique se « représentent elles-mêmes », ce qui suggère qu'elles ont choisi de refuser d'être représentées par un avocat. Mais pour bon nombre de survivants de violence familiale, c'est la seule option qui s'offre à elles (Boyd et Bertrand, 2016). Cela a donné lieu à l'utilisation de l'expression « plaideurs non représentés » pour décrire les personnes qui n'ont d'autre choix que de se représenter elles-mêmes.

Des données récentes suggèrent que plus de la moitié des comparutions devant le tribunal de la famille se déroulent sans représentation juridique; ce chiffre s'établit à 80 % dans les grands centres urbains, comme Toronto, Vancouver et Calgary (MacFarlane, 2022). Le pourcentage d'affaires où il y a des plaideuses non représentées dans le cadre de procédures de droit de la famille qui comportent aussi des allégations de violence familiale est tout aussi élevé. Un rapport australien publié en 2020 et portant sur les parties non représentées lors de procédures de droit de la famille révèle la présence d'allégations de violence familiale dans plus de 80 % des cas (Wangmann et coll., 2020). Les plaideuses non représentées sont une source particulière de préoccupation dans les affaires de violence familiale, où la planification de la sécurité peut être durement touchée par les inégalités de pouvoir et les traumatismes récurrents. Le risque de coercition est accru chez les survivantes non représentées, ce qui peut donner lieu à des règlements ou à des positions de négociation qui vont à l'encontre des intérêts des survivantes ou ne reflètent pas adéquatement leur point de vue (Birnbaum et coll., 2012). La majorité des avocats ontariens interrogés en 2018 étaient d'avis que les victimes de violence familiale ne bénéficient pas d'une représentation adéquate en cas de règlement (Birnbaum et coll., 2018).

Ces plaideuses « subissent les conséquences de leur autoreprésentation, et de l'historique de violence familiale, de bien des façons. [S]ouvent, elles n'ont pas conscience de l'ampleur des formalités administratives et des négociations entourant les affaires relevant du droit de la famille, et ne sont pas prêtes à remplir la paperasse ou à négocier de manière à défendre correctement leur cause. Ce manque de connaissances est jumelé aux effets de la violence familiale : la capacité de remplir les documents et de négocier est aussi touchée par les expériences de violence vécues et les traumatismes occasionnés, et les perceptions de la sécurité. » (Wangmann et coll., 2020)

Les plaideuses non représentées révèlent avoir du mal à s'y retrouver dans le système judiciaire et à obtenir des résultats équitables. Elles ne connaissent pas la législation pertinente, les règles des tribunaux et les lois de la preuve et de la procédure, et ne savent pas quelle issue réaliste elles devraient viser (Boyd et Bertrand, 2016). Faire la distinction entre « conseils juridiques » et « renseignements juridiques » est une difficulté fréquente chez les plaideuses non représentées, qui indiquent qu'elles éprouvent beaucoup de désespoir, comme si toutes les chances jouaient contre elles, et qu'elles sont soumises à énormément de stress au sein du système judiciaire (Wangmann et coll., 2020; MacFarlane et Sullivan, 2021). Il serait utile de mettre à la disposition des

plaideuses non représentées des documents en langage simple expliquant les concepts juridiques complexes et les étapes des procédures relevant du droit de la famille afin d'augmenter leur probabilité de réussite dans le cadre du processus judiciaire (Boyd et Bertrand, 2016).

« J'ai dû attendre plus d'un an après son agression pour comparaître devant le tribunal – assez de temps pour que mon ex-conjoint m'intimide et me contraigne au silence. » (Cité dans Campagnola, 2021, p. 16)

Retard des procédures

Les parties qui collaborent avec les plaideuses non représentées doivent souvent les aider à s'y retrouver dans le système judiciaire. Dans les affaires où intervient le Bureau de l'avocat des enfants (BAE), par exemple, les représentants du BAE indiquent qu'ils avaient tendance à jouer le rôle de médiateur entre les parents non représentés, alors qu'il leur incombe plutôt de représenter l'enfant (Birnbaum et coll., 2018). Il n'est donc pas étonnant que la majorité des avocats ontariens interrogés dans le cadre de l'étude affirment que les dossiers du BAE prennent environ 66 % plus de temps à résoudre lorsqu'une des parties est non représentée (Birnbaum et coll., 2018). Les juges s'efforcent aussi d'expliquer la démarche, de transmettre les formulaires nécessaires, de déterminer les droits et les revendications des parties non représentées, et d'aborder les questions administratives, comme écarter les documents qui ne sont pas pertinents ou encourager les parties à collaborer à la production des éléments de preuve (Birnbaum et coll., 2018).

Ces mesures augmentent la durée des procédures, tout comme le taux de règlement des affaires de violence familiale. La majorité des avocats interrogés (en Ontario) étaient d'avis que les victimes de VPI ne bénéficient pas d'une représentation adéquate en cas de règlement; aussi, il est moins probable que des parties non représentées parviennent à un règlement (Boyd et Bertrand, 2016). Cela prolonge le processus judiciaire pour les survivantes, qui subissent de nouveau un traumatisme et un stress énormes, et demeurent vulnérables au contrôle coercitif soutenu de leur partenaire violent.

Ressources financières

Une étude menée à l'échelle nationale en 2013 sur les plaideurs non représentés dans trois provinces canadiennes (Alberta, Colombie-Britannique et Ontario) révèle que 53 % des participants étaient représentés par un avocat au moment d'entreprendre la procédure, mais qu'ils avaient épuisé leurs ressources financières (ou la période où ils bénéficiaient de l'aide juridique) et perdu leur avocat par la suite (NSRL, 2013). Ce chiffre grimpe à plus de 68 % avec l'ajout de données de 2019-2021 (MacFarlane et Sullivan, 2021). Ces résultats concordent avec des études réalisées dans plusieurs pays du monde (Canada, États-Unis, Australie, Royaume-Uni et Nouvelle-Zélande), qui citent toutes le manque de ressources financières comme la cause principale pour laquelle des plaideurs non représentés comparaissent devant les tribunaux (MacFarlane, 2021).

L'aide juridique est un projet financé conjointement par les gouvernements fédéral et provinciaux en vue de fournir des services juridiques aux personnes qui n'en ont pas les moyens. Dans toutes les régions de l'Atlantique, les parties à des procédures au tribunal de la famille peuvent recourir

à un avocat de service, soit un avocat embauché pour travailler au palais de justice provincial afin d'offrir des renseignements et de l'aide aux parties non représentées. Des données récentes recueillies par le ministère de la Justice révèlent que les services d'aide juridique sont très recherchés pour les procédures au tribunal de la famille, alors que 43 % de l'ensemble des demandes d'aide juridique en 2019-2020 (en matière civile) portaient sur le droit de la famille, suivies de la protection des enfants (23 %). Le coût de la prestation des services d'aide juridique est également en hausse, alors qu'un financement fédéral et provincial de 975 millions de dollars a été accordé aux programmes d'aide juridique en 2020 (ministère de la Justice du Canada, 2021).

*« J'ai consulté deux fournisseurs de service, mais l'admissibilité est toujours établie en fonction du revenu – et je n'avais pas accès à l'argent. Je n'avais aucun moyen d'avoir de l'aide sans frais. »
(Cité dans Dozois et GermAnn, 2017, p. 21)*

Le principal critère pour pouvoir recevoir des services d'aide juridique est l'admissibilité financière, et les demandeuses n'y seront pas toutes admissibles. Dans plusieurs régions, le revenu gagné par un époux ou conjoint de fait qui est membre du même ménage est inclus dans le calcul de

l'admissibilité (Giesbrecht et coll., 2022). Pour les survivantes de VPI qui n'ont pas encore quitté la relation violente, l'inclusion du revenu de l'agresseur peut faire en sorte qu'elles ne seront pas admissibles aux services d'aide juridique. Même lorsque ce calcul exclut le revenu du conjoint, les survivantes qui subissent de la violence financière n'ont pas nécessairement accès aux fonds qui apparaissent « sur papier ».

La violence familiale victimise les personnes issues tous les milieux socio-économiques, mais les survivantes provenant de foyers plus aisés sont souvent jugées inadmissibles aux services d'aide juridique, et se voient accorder peu d'occasions de prendre connaissance des programmes d'aide au revenu. Dans le cadre d'une étude de 2017 sur les survivantes de VPI provenant de familles et de quartiers à revenu élevé à Calgary, plusieurs participantes ont indiqué qu'elles n'avaient même jamais envisagé de faire appel aux services d'aide juridique en raison des perceptions liées à leur situation socio-économique. Parmi celles qui l'ont fait, plusieurs participantes ont affirmé qu'elles avaient subi de la discrimination et un manque d'empathie de la part des fournisseurs de services (Dozois et GermAnn, 2017).

« [L]a réalité, c'est que les épouses violentées bien nanties sont traitées différemment des autres femmes. Leurs plaintes peuvent être prises à la légère. Après tout, ces femmes ont un toit au-dessus de leur tête; en fait, la plupart du temps, elles vivent dans un très bel endroit. Il n'est pas rare qu'un policier qui rencontre une femme bien vêtue dans sa maison cossue présume qu'elle a les moyens de s'occuper d'elle – même si son mari exerce un contrôle sur toutes les cartes de crédit et les comptes bancaires, et l'a peut-être convaincue qu'elle et ses enfants ne survivraient pas dans un monde sans lui. » (Dozois et GermAnn, 2017, p. 22)

Communautés rurales

Des recherches ont révélé que les taux de pauvreté et de violence familiale sont plus élevés dans les communautés rurales que dans les quartiers urbains. Selon des données publiées par Statistique Canada en 2019, le taux de violence familiale est deux fois plus élevé dans les populations rurales, tandis que d'autres études révèlent que le taux de VPI serait jusqu'à *trois fois* plus élevé que le taux signalé dans les centres urbains (Conroy, 2021; Youngson et coll., 2021). La pauvreté est un phénomène particulièrement persistant dans les régions rurales, et trois des quatre provinces de l'Atlantique affichent un taux de pauvreté plus élevé (d'après la mesure axée sur les conditions du marché) que la moyenne nationale (Saulnier et Plante, 2021). Des recherches ont également montré que les villes et villages ruraux sont habités par un pourcentage plus élevé d'adultes plus âgés et de jeunes enfants, deux groupes exposés à un risque accru de violence familiale. Malheureusement, des données récentes de Statistique Canada abondent dans le même sens : le taux de violence familiale envers les enfants et les jeunes a augmenté dans chaque province et territoire (à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard) en 2019 (Conroy, 2021). Deux des trois plus fortes hausses au pays ont été signalées dans la région du Canada atlantique, Terre-Neuve-et-Labrador affichant la hausse la plus marquée au pays (+46 %) et le Nouveau-Brunswick (+11 %), la troisième plus forte augmentation de taux de violence familiale envers les enfants et les jeunes (Conroy, 2021).

La pauvreté crée plusieurs difficultés pour les survivantes de violence familiale dans les communautés rurales. Dans le cadre d'une étude réalisée auprès de femmes plus âgées qui sont aux prises avec de la VPI dans les régions rurales des provinces maritimes, les survivantes faisaient état

« La distance pose problème. Pas seulement pour moi qui dois me rendre ici [à la Première Nation], mais aussi pour les victimes qui doivent se rendre au palais de justice. C'est à un peu plus de 100 kilomètres, en fait, c'est 260 kilomètres aller-retour. » (Fournisseur de services d'aide juridique, cité dans Wisniewski et coll., 2019, p. 127)

de plusieurs problèmes d'accès à des renseignements et à des services juridiques, et de difficultés relatives au transport et à la protection de la vie privée (Weeks et coll., 2016). Si les liens très serrés au sein des communautés rurales peuvent parfois favoriser des systèmes de soutien non officiels à l'intention des survivantes, ils peuvent aussi décourager ces dernières à chercher de l'aide plus officielle à cause de « qu'en-dira-t-on ». Comme l'explique une survivante : « Je crois que beaucoup de femmes craignent que, si elles vont dans un [refuge d'urgence] situé dans leur communauté, elles ne se sentiront pas nécessairement en sécurité à cet endroit. » (Weeks et coll., 2016, p. 51) Pour de nombreuses autres, compte tenu de l'isolement associé à la vie rurale, il est plus difficile de demander de l'aide et de reconnaître qu'elles en ont besoin.

« C'est un peu comme si j'étais coupée du reste du monde. Autrement dit, je suis ici. Je ne sais pas conduire. Je n'ai pas d'argent. Je me sens comme une moins que rien. Je crois que je ne vauds pas grand-chose de toute façon... C'est plutôt moi qui n'étais pas en mesure de communiquer avec eux, plutôt qu'eux qui n'étaient pas là pour moi. » (Cité dans Weeks et coll., 2016, p. 54)

Aider les survivantes de violence familiale vivant dans la pauvreté

Il existe plusieurs cheminements juridiques qui permettent de venir en aide aux survivantes de violence familiale confrontées à la pauvreté ou à la violence financière.

Ordonnance de possession exclusive du foyer

Une ordonnance de possession exclusive du foyer accorde à la demandeuse le droit de demeurer au sein du foyer familial, tout en ordonnant aux autres membres du foyer de quitter ce dernier. Cette ordonnance peut être rendue en vertu de différentes lois en matière de droit de la famille. Dans la région de l'Atlantique, les lois sur le droit de la famille du Nouveau-Brunswick (alinéa 21(2)d)), de l'Île-du-Prince-Édouard (art. 25(1)) et de Terre-Neuve-et-Labrador (art. 15(1)) prévoient la possession exclusive du foyer. En Nouvelle-Écosse, elle peut faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la loi sur les biens matrimoniaux (*Matrimonial Property Act*) (art. 11(1)). Les ordonnances de possession exclusive peuvent constituer un puissant outil pour régler les préoccupations concernant le logement et la sécurité, qui font trop souvent obstacle aux possibilités de fuite et aux mesures de soutien pour les survivantes de VPI. Fournir un logement sécuritaire aux survivantes de VPI et leurs enfants est aussi un élément clé pour les aider à refaire leur vie (Van Berkum et Oudshoorn, 2015). Une habitation sécuritaire signifie également que les survivantes et leurs enfants n'ont pas besoin d'avoir recours à des refuges ou de dormir chez des connaissances pour échapper à une situation violente.

Les critères utilisés par les tribunaux pour évaluer les demandes de possession exclusive varient d'une région à l'autre; cependant, les principaux points à considérer sont l'intérêt supérieur de l'enfant et la protection contre la violence familiale (Neilson, 2020). La première étape essentielle consiste en une évaluation de la sécurité du foyer. Demeurer au sein du foyer peut parfois *accroître* le risque de violence pour les survivantes et leurs enfants lorsque celui-ci n'est pas sécurisé (p. ex. nouvelles serrures) et qu'il n'y a pas de soutien communautaire adéquat, y compris les services de police et de protection (Nielsen, 2020). Cela peut être particulièrement problématique pour les survivantes qui vivent en milieu rural, où les ordonnances de possession exclusive peuvent amener l'auteur à commettre d'autres actes de violence.

Un autre facteur important lié aux ordonnances de possession exclusive est leur application aux personnes autochtones vivant sur des terres de réserve. Les tribunaux ont un pouvoir limité lorsqu'il s'agit de rendre des ordonnances à l'égard des terres de réserve et des ordonnances de possession exclusive qui ne sont pas visées par la *Loi sur les Indiens*. Ce vide juridique a été comblé par le gouvernement fédéral grâce à l'adoption de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (LFFRDIM).

Ordonnances d'occupation exclusive chez les Premières Nations

La LFFRDIM a été promulguée afin d'offrir aux personnes qui vivent dans une réserve les mêmes protections accordées par le droit de la famille aux autres Canadiens. Conçu pour fonctionner en tant qu'ensemble de règles provisoires, la LFFRDIM s'applique seulement jusqu'à ce que la Première Nation établisse ses propres lois relatives à l'utilisation, à l'occupation et à la possession des foyers familiaux dans ses réserves, et à la division des biens immobiliers dans les réserves

(Koshan et coll., 2021). En février 2022, 17 Premières Nations avaient adopté leur propre loi en vertu de la LFFRDIM, et 40 autres Premières Nations avaient édicté des lois indépendantes sur les foyers familiaux et les biens matrimoniaux (gouvernement du Canada, 2022). Si la Première Nation ne possède pas de lois existantes sur les foyers familiaux et les biens matrimoniaux, la LFFRDIM offre la possibilité de demander une ordonnance d'occupation exclusive des foyers familiaux situés dans des réserves, ce qui s'applique autant aux époux qu'aux conjoints de fait (LFFRDIM, L.C. 2013, ch. 20, paragraphe 4(a)).

Déménagement sans préavis

Lorsqu'un parent dans une action en divorce veut déménager dans un autre territoire, la *Loi sur le divorce* exige que l'autre parent soit avisé du déménagement, y compris la date du déménagement et l'adresse du nouveau lieu de résidence. Pour les personnes qui fuient des situations de violence, la nécessité d'aviser l'agresseur du nouveau lieu de résidence de la survivante va à l'encontre de l'objectif et peut exposer la famille à un risque accru de violence (Wood, 2015; Neilson, 2019). Le projet de loi C-78 a abouti à des modifications à la *Loi sur le divorce*, qui prévoit une exemption des règles générales relatives aux préavis en ce qui a trait aux ordonnances de déménagement pour les survivants de VPI et leurs enfants. La *Loi sur le divorce* prévoit aussi la même exception aux exigences de préavis pour les changements de lieu de résidence lorsqu'il y a un risque de violence familiale (art. 16.8(3)). Ces deux ordonnances peuvent aussi être faites *ex parte*, c'est-à-dire hors de la présence de l'autre partie.

Ces modifications ont été confirmées par la Cour suprême du Canada lors de son premier examen d'une ordonnance de déménagement en vertu de la *Loi sur le divorce* révisée en mars 2022. En confirmant la décision du juge du procès de permettre à une femme de déménager avec ses deux jeunes enfants à dix heures de la résidence du père, la Cour suprême a souligné le rôle essentiel que les constats de violence familiale doivent jouer dans l'analyse des intérêts supérieurs de l'enfant. Notant à quel point il peut être difficile de prouver des allégations de VPI, la Cour a estimé que « la preuve, **même d'un seul incident**, peut soulever des préoccupations en matière de sécurité pour la victime, ou elle peut chevaucher ou accroître l'importance d'autres facteurs, comme la nécessité de limiter les contacts ou de garantir que la victime aura accès à du soutien » (*Barendregt c. Grebliunas*, 2022 CSC 22, article 144).

Qui plus est, la Cour a pris en compte le rôle que ces préoccupations de sécurité peuvent jouer dans le déménagement, en déclarant que « la violence familiale peut motiver un déménagement, et compte tenu des répercussions sérieuses de toute forme de violence familiale pour le développement positif des enfants, il s'agit d'un facteur important dans les causes relatives à un déménagement » (art. 147).

Apprenez-en plus sur ce dossier de la Cour suprême du Canada dans notre prochain bulletin!

Résiliation anticipée d'un bail pour les survivantes de VPI

Les obligations financières découlant du logement locatif sont considérées comme « le plus important problème juridique auquel les victimes de violence familiale semblent faire face pour obtenir et conserver un logement. » (Gander et Johannson, 2014, p. 4) Les survivantes de violence financière ou d'autres formes de violence familiale peuvent éprouver de la difficulté à défrayer les

sommes associées au déménagement et à l'établissement d'un nouveau domicile, y compris les fonds nécessaires pour acquitter le loyer du premier et dernier mois ou le dépôt de garantie, surtout lorsqu'elles n'ont pas accès aux comptes bancaires ou aux cartes de crédit. Les sanctions financières ou les actions en justice associées à la résiliation d'un bail suffisent souvent à décourager une survivante de quitter un foyer où règne la violence; et souvent, les propriétaires poursuivent la survivante (plutôt que l'agresseur) pour le loyer en retard et les dommages, ce qui nuit au dossier locatif de la survivante, à son dossier de crédit et à ses futures options en matière de logement (*Homeless Hub*, 2022). Des modifications aux lois relatives à la location résidentielle de plusieurs provinces visent à régler ces problèmes, y compris la suppression (ou la réduction) des délais de préavis pour la résiliation anticipée et l'élimination des sanctions financières pour les locataires qui fuient une situation de violence familiale. En vertu de la plupart des lois modifiées, les locataires n'ont qu'à fournir un avis de résiliation et des documents à l'appui démontrant qu'elles subissent de la violence familiale. Plusieurs documents peuvent répondre à cette exigence. La *Loi sur la location de locaux d'habitation* modifiée du Nouveau-Brunswick, par exemple, prévoit plusieurs formes de documents liés à la VPI, notamment une ordonnance d'intervention d'urgence, une ordonnance du tribunal (p. ex. un engagement à ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810(3) *Code criminel*) ou un affidavit d'un agent de la paix, d'un travailleur des services aux victimes ou des services d'approche, un membre d'une profession de la santé réglementée, un éducateur auprès de la locataire (ou de son enfant), ou un chef ou aîné des Premières Nations (*Règlement général*, Règl. du N-B 82-218).

Intervention d'urgence et ordonnances de protection civile

Un certain nombre d'ordonnances de protection sont accessibles en vertu des lois provinciales en matière de droit de la famille. Pour assurer la sécurité de la survivante de VPI, le tribunal peut ordonner à l'agresseur de garder une certaine distance physique par rapport à la survivante, de cesser de communiquer avec cette dernière, de s'abstenir de visiter certains endroits, de cesser tout comportement menaçant, violent ou relevant du harcèlement, ou de quitter le foyer conjugal. Des recherches portant sur les ordonnances de protection civile indiquent qu'elles peuvent effectivement réduire la violence envers les survivantes de violence familiale qui ont dénoncé leur agresseur; cela dit, parce qu'elles ne peuvent pas garantir que l'agresseur respectera l'ordonnance, les ordonnances de protection civile doivent s'accompagner d'autres mesures de sécurité qui limitent la capacité de l'agresseur à contrevenir à l'ordonnance ou à intensifier la violence en guise de représailles (Benitez et coll., 2010). La collaboration avec les autorités policières locales, les propriétaires et les services de sécurité de l'immeuble, et les organismes de services sociaux, ainsi que leur soutien, sont des éléments essentiels pour assurer la sécurité des survivantes.

Outre les ordonnances de protection civile, il existe aussi des ordonnances d'intervention d'urgence, émises en vertu des lois provinciales sur la violence au foyer. Alors que la durée des ordonnances de protection est établie par le tribunal, les ordonnances d'intervention d'urgence ont une durée maximale de 90 jours, et offrent des solutions provisoires qui peuvent se révéler fort utiles pour les survivantes de VPI sans ressources financières, puisqu'elles ne nécessitent aucune assistance juridique ni processus de demande long et complexe. Par exemple, les

survivantes n'ont pas besoin de se présenter devant un juge pour obtenir une ordonnance d'urgence. En effet, elles peuvent en faire la demande auprès de plusieurs personnes-ressources, notamment des agents de police, des travailleurs des services aux victimes ou des maisons de transition, des membres du personnel de logements de deuxième étape, des travailleurs de proximité en violence conjugale et des travailleurs sociaux du secteur public. Dans les heures qui suivent la demande de l'ordonnance d'urgence, une audience par téléphone avec un agent d'arbitrage a lieu *sans qu'un avis* soit donné à l'intimé. L'agent d'arbitrage dispose de 24 heures pour examiner et accorder (ou refuser) la demande. Si elle est accordée, l'ordonnance entre en vigueur sur-le-champ, et sera signifiée à l'intimé par un agent de police ou un shérif adjoint. La plupart des provinces et des territoires permettent de renouveler l'ordonnance une fois, ce qui signifie qu'elle sera en vigueur pour un maximum de 180 jours.

Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes du Nouveau-Brunswick (2018)

Le Nouveau-Brunswick a promulgué la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes* en 2018 afin d'offrir de permettre aux survivantes de VPI d'obtenir des recours à court terme et « d'accroître leur sécurité pendant qu'elles cherchent des solutions plus permanentes. » (Gouvernement du Nouveau-Brunswick, 2018) Elle prévoit des ordonnances d'intervention d'urgence pouvant empêcher un agresseur de communiquer avec une survivante ou de s'approcher de certains endroits précis (p. ex. le domicile familial ou le lieu de travail de la survivante). Ces ordonnances peuvent également assurer à la survivante l'occupation exclusive du domicile et la garde des enfants de façon temporaire. La loi du Nouveau-Brunswick vise également plusieurs autres conditions, notamment des ordonnances d'urgence qui permettent ce qui suit :

- enjoindre un agent de la paix d'accompagner une survivante vers une résidence et surveiller l'enlèvement des effets personnels;
- enjoindre un agent de la paix de faire sortir l'agresseur d'une résidence et saisir toute arme en sa possession;
- interdire à l'agresseur de mettre fin à la prestation des services publics destinés à la résidence ou de prendre ou d'endommager des biens;
- empêcher la publication du nom et de l'adresse de la survivante ou de renseignements permettant de l'identifier.

Faits saillants du webinaire

Le rapport entre la pauvreté et la violence familiale en droit de la famille (16 mars 2022)

Présentatrices : Madame la juge Boudreau-Dumas, Chantal Landry et Lindsay Manuel

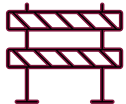
Plus de
3,7 millions de
Canadiens vivent
dans la pauvreté.

Plus de
100 000 personnes au
Nouveau-Brunswick
vivent dans la
pauvreté.

La pauvreté n'est PAS un
choix. Elle résulte d'un
malheureux concours de
circonstances. Elle résulte
de traumatismes.

La violence entre
partenaires intimes (VPI)
est l'une des principales
causes d'itinérance chez
les femmes et les enfants.

À mesure que le taux de
pauvreté et l'insécurité
alimentaire et économique
augmentent, les incidents
de violence familiale et de
VPI augmentent aussi.



Les Obstacles Créés Par la Pauvreté

Les personnes vivant dans la pauvreté font face à des obstacles au jour le jour qui les empêchent de s'affranchir de la pauvreté. En l'absence de **LOGEMENT ABORDABLE**, les survivantes de VPI et leurs enfants n'ont aucune solution de rechange raisonnable pour se loger et sont forcés de vivre dans leur voiture ou de dormir chez des connaissances s'ils quittent l'agresseur. La recherche d'un **EMPLOI** entraîne des coûts préalables qui peuvent être insurmontables pour les personnes vivant dans la pauvreté : la garde des enfants durant les entrevues, le transport vers les entrevues, des vêtements pour les entrevues et la garde des enfants durant la journée de travail. Les personnes en situation de handicap, les personnes autochtones et les minorités font toutes face à de la **DISCRIMINATION** et à de la **STÉRÉOTYPIE** qui les empêchent d'être convenablement pris en considération pour des possibilités d'emploi. Les préjugés non contrôlés associent les **PROBLÈMES DE SANTÉ MENTALE ET DE TOXICOMANIE** comme étant une *cause* de pauvreté ou d'itinérance, alors qu'en réalité, il s'agit de mécanismes *d'adaptation* aux traumatismes auxquels les survivantes ont été exposées et qui font en sorte qu'elles sont confrontées à la pauvreté et à l'itinérance.



Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes

La Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes met des cheminements juridiques rapidement à la portée des personnes qui n'ont pas facilement accès à un avocat. Une survivante de VPI peut présenter une demande d'ordonnance à des fins d'occupation exclusive temporaire de la résidence familiale, de possession et d'utilisation exclusives temporaires des biens, d'interdiction pour l'agresseur d'interrompre les services publics de base, d'interdiction de destruction des biens, de saisie des armes, et d'obligation de l'agresseur à quitter la résidence, ainsi que des dispositions interdisant à l'agresseur de commettre tout autre acte de VPI. La requérante peut obtenir une

MESURES DE SOUTIEN POUR LES SURVIVANTES DE VPI



Les programmes de sensibilisation à la violence familiale améliorent l'accès des femmes aux services communautaires et aux fournisseurs de services, fournissent de l'aide et des renseignements aux femmes qui en ont besoin et augmentent la sensibilisation à la violence familiale.



Les logements de deuxième étape offrent un logement sûr et abordable aux survivantes de VPI et leurs enfants.



Les maisons de transition offrent un hébergement pendant un maximum de 30 jours, une intervention en situation de crise et des services d'aiguillage pour les survivantes de VPI et leurs enfants.



L'aide sociale, le logement abordable et l'établissement d'un domicile offrent une assistance financière pour répondre aux besoins fondamentaux.



Les services de soutien pour les victimes de violence fournissent une liste à jour des numéros de téléphone des lignes d'écoute, des refuges et maisons de transition sans frais, des services d'approche et des logements de deuxième étape.



Le Service public d'éducation et d'information juridique Nouveau-Brunswick est une excellente première étape pour se familiariser avec les ressources et obtenir des renseignements au sujet de la planification de la sécurité, les ordonnances d'intervention d'urgence et les services utiles.

ordonnance d'urgence *ex parte* dans un délai de 24 heures. La requérante présente une demande par téléphone en communiquant avec un fournisseur de service réglementé (p. ex. un agent de police, un programme de services d'aide aux victimes, une maison de transition, etc.) qui facilitera le processus de demande. Il n'y a **PAS** d'exigences relatives à l'**ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE**. L'ordonnance peut être en vigueur pendant un maximum de 180 jours; durant cette période, la survivante de VPI peut obtenir de l'aide auprès des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick, dans la mesure où elle est admissible, pour obtenir une solution plus permanente.

Regardez le webinaire ici : <https://www.youtube.com/watch?v=NWeo5bJ3Ngw&t>

Nous joindre

Pour en savoir plus sur le projet *Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale dans les procédures de droit de la famille*, rendez-vous sur <https://alliancevaw.ca> ou consultez nos centres de recherche partenaires.

Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale en partenariat avec l'Université St. Thomas



Muriel McQueen
Fergusson Centre for
Family Violence Research

<https://unb.ca/mmfc/>

D^{re} Catherine Holtmann ([site Web](#))

D^{re} Karla O'Regan ([site Web](#))

The Centre for Research and Education on Violence Against Women



Western

Centre for Research & Education on
Violence Against Women & Children

<https://learningtoendabuse.ca>

D^r Peter Jaffe ([site Web](#))

D^r. Katreena Scott ([site Web](#))

The Freda Centre for Research on Violence Against Women and Children



The FREDA Centre
for Research on Violence
Against Women and Children

<https://www.fredacentre.com>

D^{re} Margaret Jackson ([site Web](#))

Recherches Appliquées et Interdisciplinaires sur les Violences intimes, familiales et structurelles en partenariat avec l'Université du Québec à Montréal



Recherches Appliquées et
Interdisciplinaires sur les Violences
intimes, familiales et structurelles



<https://www.raiv.ulaval.ca/>

D^{re} Geneviève Lessard

D^{re} Dominique Bernier ([site Web](#))

RESOLVE : *Research and Education for Solutions to Violence and Abuse*



<https://umanitoba.ca/resolve>

D^{re} Kendra Nixon ([site Web](#))

Bibliographie

Balasubramanian, S. (27 avril 2021). *The Covid-19 pandemic has fueled a crisis in the housing market*. *Forbes Magazine (Online)*. <https://www.forbes.com/sites/saibala/2021/04/27/the-covid-19-pandemic-has-fueled-a-crisis-in-the-housing-market/?sh=66e211cd5928>

Beedie, N., MacDonald, D. et Wilson, D. (8 juillet 2019). *Towards Justice: Tackling Indigenous Child Poverty in Canada*. Upstream et Centre canadien de politiques alternatives. <https://policyalternatives.ca/publications/reports/towards-justice>

Benitez, C.T., McNeil, D.E. et Binder, R.L. (2010). *Do Protection Orders Protect?* *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 38(3), 376-385.

Birnbaum, R., Bala, N. et Bertrand, L.D. (2012). *The Rise of Self-Representation in Canada's Family Courts: The Complex Picture Revealed in Surveys of Judges, Lawyers and Litigants*. *Revue du Barreau canadien*, 91(1), 67-95. <https://canlii.ca/t/28h4>

Birnbaum, R., Saini, M. et Bala, N. (2018). *Growing Concerns about the Impact of Self-Representation in Family court: Views of Ontario Judges, Children's Lawyers and Clinicians*. *Canadian Family Law Quarterly*, 37(2), 121-137.

Boyd, J-P.E. et Bertrand, L.D. (2016) *Comparing the Views of Judges and Lawyers Practicing in Alberta and in the Rest of Canada on Selected Issues in Family Law: Parenting, Self-representing Litigants and Mediation*. Institut canadien de recherche sur le droit et la famille. <https://canlii.ca/t/2865>

Campagnola, B. (2021). *Understanding the Experiences of Self Represented Litigants in Nova Scotia*. *Access to Justice and Law Reform Institute of Nova Scotia*. <https://nsrlpe.com/wp-content/uploads/2021/11/Understanding-the-Experiences-of-Self-Represented-Litigants-in-Nova-Scotia.pdf>

Ministère de la Justice Canada. (2021b). *Aide juridique au Canada en 2019-2020*. Ottawa : gouvernement du Canada. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/aide-aid/index.html>

Djidjel, S., Burton, G., Heisz, A., Larn, K. et McDermott, S. (2019). *Vers une mise à jour du panier de consommation*. n° 75F0002M au catalogue. Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75f0002m/75f0002m2019013-fra.htm>

Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.).

Dozois, E. et GermAnn K. (2017). *No One Deserves to be Abused: An Inquiry to Inform the Development of Supports for Affluent Survivors*. *Sagesse*. <https://www.sagesse.org/wp-content/uploads/2018/06/Women-of-Affluence-Final-Report-2018.pdf>

Emploi et développement social Canada. (2017). *Combattons ensemble la pauvreté : La vie dans la pauvreté au Canada et l'aide offerte par le gouvernement fédéral*. <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/reduction-pauvrete/rapports/combattions-ensemble-pauvrete.html>

Emploi et développement social Canada. (2018). *Une chance pour tous : la première Stratégie canadienne de réduction de la pauvreté*. <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/reduction-pauvrete/rapports/strategie.html>.

Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux, L.C. 2013 ch. 20.

Loi sur le droit de la famille, LN-B 2020, c 23.

Gander, L. et Johannson, R. (2014). *The Hidden Homeless: Residential Tenancies Issues of Victims of Domestic Violence*. Legal Resource Centre of Alberta. <https://www.cplea.ca/wp-content/uploads/2015/01/FINAL-Report-The-Hidden-Homeless.2014Jun05.pdf>

Règlement général, Règl. du N-B 82-218.

Giesbrecht, C.J., Kikulwe, D., Watkinson, A.M., Sato, C.L., Este, D.C. et Falihi, A. (2022). *Supporting newcomer women who experience intimate partner violence and their children: Insights from service providers*. *Affilia : Feminist Inquiry in Social Work*, 0(0), 1-22. <https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/08861099221099318>

Gilroy, H., McFarlane, J., Maddoux, J. et Sullivan, C. (2016). *Homelessness, Housing Instability, Intimate Partner Violence, Mental Health, and Functioning: A Multi-year Cohort Study of IPV Survivors and Their Children*. *Journal of Social Distress and the Homeless*, 25(2), 86-94, <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/10530789.2016.1245258>

Gouvernement du Canada. (2 mars 2022). *Biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves*. Services aux autochtones Canada. <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1100100032553/1581773144281>

Gouvernement du Canada. (21 août 2018). *Une chance pour tous : la première Stratégie canadienne de réduction de la pauvreté*. Développement économique et social Canada. <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/reduction-pauvrete/rapports/strategie.html>.

Gouvernement du Nouveau-Brunswick. (1^{er} mai 2018). *Nouvelles mesures de protection pour les victimes de violence entre partenaires intimes*. <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/securite-publique/nouvelles/communiqu2018.05.0476.html>

Hattery, A. et Smith, E. (2012). *The Social Dynamics of Family Violence*. Westview Press.

Holtmann, C. et Rickards, T. (2018). *Domestic/intimate partner violence in the lives of immigrant women: a New Brunswick response*. *Canadian Journal of Public Health*, 109 294-302. <https://doi.org/10.17269/s41997-018-0056-3>

Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5.

Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes, LN-B 2017, c 5.

Koshan, J., Mosher, J.E. et Wieggers, W.A. (2021). *Domestic Violence and Access to Justice: A Mapping of Relevant Laws, Policies and Justice System Components Across Canada*. Institut canadien d'information juridique, 2020 CanLII Docs 3160. <https://canlii.ca/t/szxl>

Koshan, J., Mosher, J.E. et Wieggers, W.A. (11 mai 2020). *The Costs of Justice in Domestic Violence Cases: Mapping Canadian Law and Policy*. In Farrow, T. et Jacobs, L. (eds), *The Justice Crisis: The Cost and Value of Accessing Law* (Vancouver, UBC Press, 2020).

Barreau de l'Ontario (n.d.) Droits de comparution. <https://iso.ca/devenir-titulaire-de-permis/processus-d%E2%80%99acces-a-la-profession-d%E2%80%99avocat/droits-de-comparution>

Macfarlane, J. (15 juin 2021). *Self-Represented litigants and family violence: Making a difficult experience even worse* [webinaire]. Western University Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children. <https://www.youtube.com/watch?v=SzeEHejjwkl&t>

Macfarlane, J. et Sullivan, C. (2021). *Tracking the Trends of the Self-Represented Litigant Phenomenon: Data from the National Self-Represented Litigants Project, 2019 – 2021*. <https://scholar.uwindsor.ca/lawnsr|ppubs/12>

Michel c. Graydon, 2020 CSC 24.

Conseil consultatif national sur la pauvreté. (2021). *Comprendre les systèmes : Le rapport de 2021 du Conseil consultatif national sur la pauvreté*. Emploi et Développement social Canada. [https://www.canada.ca/content/dam/esdc-edsc/documents/programs/poverty-reduction/national-advisory-council/reports/2021-annual/conseil-consultatif-pauvrete-annuel-2021\(new\).pdf](https://www.canada.ca/content/dam/esdc-edsc/documents/programs/poverty-reduction/national-advisory-council/reports/2021-annual/conseil-consultatif-pauvrete-annuel-2021(new).pdf)

Conseil consultatif national sur la pauvreté. (2020). *Pour mieux comprendre : le premier rapport du Conseil consultatif national sur la pauvreté*. Emploi et Développement social Canada. <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/reduction-pauvrete/conseil-consultatif-national/rapports/annuel-2020.html>

Neilson, L.C. (2020). *Responding to Domestic Violence in Family Law: Civil Protection & Child Protection Cases* (2e). Institut canadien d'information juridique, 2017 CanLIIDocs 2.

Neilson, L.C. (20 mars 2019). *Brief on Bill C-78 : An Act to amend the Divorce Act, The Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to other Acts. Prepared for the Senate of Canada Background Reading*. <https://unbscholar.lib.unb.ca/islandora/object/unbscholar%3A9739>

Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick. (n.d.) Aide juridique en droit de la famille. <http://www.legalaide-aidejuridique-nb.ca/family-law-services/family-legal-aid/>

OCDE (2022), Taux de pauvreté (indicateurs). doi : 10.1787/0fe1315d-fr (consulté le 29 juin 2022)

Piquero, A. R., Jennings, W. G., Jemison, E., Kaukinen, C. et Knaul., F. M. (2021). *Domestic Violence During the COVID-19 Pandemic – Evidence from a Systematic Review and Meta-Analysis*. Journal of Criminal Justice, 74. <https://doi.org/10.1016/j.icrimjus.2021.101806>

Loi sur la location de locaux d'habitation, LN-B 1975, c R-10.2.

Risser, L., Berger, R.P., Renov, V., Aboiye, F., Duplessis, V., Henderson, C., Randell, K.A., Miller, E. et Ragavan, M.I. (2022). *Supporting Children Experiencing Family Violence during the COVID-19 Pandemic*:

IPV and CSV Provider Perspectives. *Academic Pediatrics*, 2022.

<https://doi.org/10.1016/j.acap.2022.03.011>.

Saulnier, C. and Plante, C. (2021). *The Cost of Poverty in the Atlantic Provinces*. Centre canadien de politiques alternatives. <https://policyalternatives.ca/AtlanticPovertyCosts>

Schneider, D., Harknett, K. et McLanahan, S. (2016). *Intimate Partner Violence in the Great Recession*. *Demography*, 53(2), 471-505. <http://www.jstor.org/stable/24757065>

Spiranovic, C., Hudson, N., Winter, R., Stanford, S., Norris, K., Bartkowiak-Theron, I. et Cashman, K. (2021). *Navigating Risk and Protective Factors for Family Violence During and After the COVID-19 'Perfect Storm'*. *Current Issues in Criminal Justice*, 33(1), 5-18,

<https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/10345329.2020.1849933>

Statistique Canada. (2022). Tableau 11-10-0135-01. Statistiques du faible revenu selon l'âge, le sexe et le type de famille économique. <https://doi.org/10.25318/1110013501-fra>

Statistique Canada. (2016). Les lignes de faible revenu : leur signification et leur calcul. *Série de documents de recherche – Revenu*, 75F0002M. Division de la statistique du revenu.

<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75f0002m/75f0002m2016002-fra.htm>

Nations-Unies (n.d.). La pandémie fantôme : la violence contre les femmes pendant la COVID-19.

<https://www.unwomen.org/fr/news/in-focus/in-focus-gender-equality-in-covid-19-response/violence-against-women-during-covid-19>

Van Berkum, A. et Oudshoorn, A. (2015). *Best Practice Guideline for Ending Women's and Girl's Homelessness*. *Women's Community House*. <https://www.homelesshub.ca/resource/best-practice-guideline-ending-women's-and-girl's-homelessness>

Wangmann, J., Booth, T. et Kaye, M. (2020). "No straight lines" : *Self-represented litigants in family law proceedings involving allegations about family violence*. (Rapport de recherche, 24/2020). Sydney : ANROWS. <https://www.anrows.org.au/publication/no-straight-lines-self-represented-litigants-in-family-law-proceedings-involving-allegations-about-family-violence/>

Weeks, L.E., Macquarrie, C. Begley, L, Gill, C. et Leblanc, K.D. (2016). *Strengthening resources for midlife and older rural women who experience intimate partner violence*. *Journal of Women & Aging*, 28(1), 46-57. <https://doi.org/10.1080/08952841.2014.950500>

Wisniewski, A., Arsenault, R. et Paquet, M. (2019). *Justice system response to intimate partner violence in rural New Brunswick*. *Canadian Social Work*, 20(2), 120-134.

Wolfson, M.C. (21 décembre 2018). *Experts Panel on Income Security of The Council on Aging of Ottawa – Bill C-87, Updating the MBM and the Role of Statistics Canada*. Le Conseil sur le vieillissement d'Ottawa. <https://coaottawa.ca/wp-content/uploads/documents/Wolfson-C-87-Updaing-the-MBM-and-StatsCan-15DEC2018.pdf>

Wood, C. (8 décembre 2021). *Affordable Housing Crisis in Canada*. *Loans Canada*. <https://loanscanada.ca/money/affordable-housing-crisis-in-canada/>

Wood, T. (2015). Relocation Law and Survivors of Domestic Violence. *Duke Journal of Gender Law & Policy*, 22(2), 263-280.

Woodford, G. (27 janvier 2022). *Canada's poverty rate has gone down, but deep inequities persist: report*. *Health e-News*. Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université McGill.
<https://healthnews.mcgill.ca/canadas-poverty-rate-has-gone-down-but-deep-inequities-persist-report/>

Vision Mondiale. (20 mai 2021). *What is Poverty? It's not as simple as you think*.
<https://www.worldvision.ca/stories/child-sponsorship/what-is-poverty>.

Wuerch, M.A. (2020). *Intimate Partner Violence in Rural and Northern Communities: A Canadian Perspective*. PhD. University of Regina.

Youngson, N., Saxton, M., Jaffe, P.G. et coll. *Challenges in Risk Assessment with Rural Domestic Violence Victims: Implications for Practice*. *J Fam Viol* 36, 537–550 (2021). <https://doi.org/10.1007/s10896-021-00248-7>

Zhang, X. (2021). *Persistance du faible revenu au Canada et dans les provinces*. Statistique Canada, n° 75F0002M au catalogue. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75f0002m/75f0002m2021004-fra.htm>